

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1783-22

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 15 novembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1783-22 modifiant le règlement numéro 991-97 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, afin d'ajuster les tarifs exigibles.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 novembre 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMERO 1783-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-97 FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU DÉPOT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE. AFIN D'AJUSTER LES TARIFS EXIGIBLES

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON MADAME CHANTALE BOUDRIAS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 18 OCTOBRE 2022 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 NOVEMBRE 2022 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 NOVEMBRE 2022 CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article suivant :
 - « Le montant exigé à l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaire :
 - a) 83.70 \$. lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$:
 - b) 334.70 \$. lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
 - c) 557.80 S, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 S et inférieure ou égale à 5 000 000S:
 - d) 1 115.75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
 - e) 44.65 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$:
 - f) 145.10 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 novembre 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière